

Ce document est la traduction française du résumé du prospectus du 8 mai 2014 (en néerlandais) concernant l'offre d'échange inconditionnelle par Agfa-Gevaert NV visant à échanger, pour un montant maximal de 189.000.000 euros, des obligations encore en circulation portant intérêt à un taux fixe de 4,375 % émises le 2 juin 2005 et arrivant à échéance le 2 juin 2015 émises par Agfa-Gevaert NV contre des obligations portant intérêt à un taux fixe de 5,35 % et arrivant à échéance le 2 juin 2019, pour un montant maximal de 189.000.000 euros, qui seront émises par Agfa-Gevaert NV.

Le prospectus complet est disponible en néerlandais, étant la version approuvée par la FSMA. Agfa Gevaert NV a vérifié les différentes versions du résumé et est responsable de leur cohérence. En cas de différences entre les versions néerlandaise et française du résumé, la version néerlandaise fait foi.

## RÉSUMÉ

*Le présent résumé contient des informations importantes concernant l'offre publique d'échange inconditionnelle (l'« **Offre d'Echange** ») par Agfa-Gevaert NV, une société anonyme de droit belge ayant fait appel public à l'épargne, ayant son siège social sis Septestraat, 27, 2640 Mortsel, Belgique et inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.021.727 (la « **Société** »), relative aux obligations encore en circulation portant intérêt à un taux fixe de 4,375 % émises le 2 juin 2005, arrivant à échéance le 2 juin 2015 et ayant le code ISIN : XS0218652906 (les « **Obligations Existantes** ») pour un montant maximal de 189.000.000 euros contre des obligations portant intérêt à un taux fixe de 5,35 % et arrivant à échéance le 2 juin 2019 et ayant le code ISIN : BE0002213792 (les « **Nouvelles Obligations** »).*

*Toute référence à « Agfa-Gevaert Groupe » doit être lue comme une référence à la Société et ses filiales, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.*

*Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus du 8 mai 2014 (le « **Prospectus** ») et toute décision d'accepter ou de ne pas accepter l'Offre d'Echange et d'investir dans les Nouvelles Obligations doit être basée sur l'examen exhaustif par l'investisseur du Prospectus ainsi que des documents auxquels il est fait référence dans le Prospectus.*

*La Société a préparé ce résumé et est à cet égard seule responsable si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus (y compris tous les documents auxquels il est fait référence dans le Prospectus). En cas de contradiction entre ce résumé et les autres parties du Prospectus, les autres parties du Prospectus prévaudront.*

*Lorsqu'une action concernant les informations contenues dans le Prospectus est intentée devant un tribunal par un investisseur, cet investisseur pourrait, selon la législation applicable de l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen, devoir supporter les frais relatifs à la traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ou durant le déroulement de celle-ci.*

### **Informations importantes**

*Les détenteurs d'Obligations Existantes doivent eux-mêmes apprécier les conditions de l'Offre d'Echange. La décision de participer ou de ne pas participer à l'Offre d'Echange ne doit pas être fondée sur des informations autres que celles fournies dans le Prospectus. Les détenteurs d'Obligations Existantes sont encouragés à consulter leurs conseillers sur les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres relatifs à leur éventuelle participation à l'Offre d'Echange. Les détenteurs d'Obligations Existantes sont responsables de l'évaluation des avantages et inconvénients relatifs à leur participation à l'Offre d'Echange.*

## **1 Informations relatives à l'Offre d'Echange**

<b>Décision</b>	<p>Le conseil d'administration de la Société a décidé, en date du 7 mai 2014, de procéder à une offre publique d'échange relative aux obligations encore en circulation portant intérêt à un taux fixe de 4,375 % émises le 2 juin 2005, arrivant à échéance le 2 juin 2015 et ayant le code ISIN : XS0218652906 (les « <b>Obligations Existantes</b> »).</p> <p>Les conditions des Obligations Existantes sont reprises à la Partie V du Prospectus (<i>Voorwaarden van de Bestaande Obligaties</i>).</p>
<b>Nouvelles Obligations</b>	<p>La Société émettra, en date du 2 juin 2014, des obligations portant intérêt à un taux fixe de 5,35 % et arrivant à échéance le 2 juin 2019 et ayant le code ISIN : BE0002213792 (les « <b>Nouvelles Obligations</b> ») en échange des Obligations Existantes.</p>
<b>Conditions des Nouvelles Obligations</b>	<p>Les conditions des Nouvelles Obligations (les « <b>Conditions des Nouvelles Obligations</b> ») sont reprises à la Partie VI (<i>Voorwaarden van de Nieuwe Obligaties</i>) du Prospectus.</p> <p>Le taux d'intérêt (brut) des Nouvelles Obligations est de 5,35 % par an, payable annuellement le 2 juin (chacune, une « <b>Date de Paiement des Intérêts</b> »).</p> <p>Les Nouvelles Obligations viennent à échéance le 2 juin 2019 (la « <b>Date d'Echéance</b> »).</p> <p><b>Statut des Nouvelles Obligations</b></p> <p>Les Nouvelles Obligations sont des obligations directes, inconditionnelles, non-subordonnées et (sous réserve de la sûreté négative mentionnée ci-dessous) non assorties de sûretés de la Société et auront à tout moment rang égal (<i>pari passu</i>) entre elles et avec toute autre dette existante ou future, non assortie de sûretés et non subordonnée de la Société, sous réserve de certaines exceptions légales.</p> <p><b>Sûreté Négative</b></p> <p>(a) Aussi longtemps que des Nouvelles Obligations demeurent en circulation, la Société s'engage à, et fera en sorte que cette obligation s'applique également à chaque entité du Groupe, ne pas consentir d'hypothèque, droit de rétention, privilège, gage ou tout autre droit de préférence (chacun, une « <b>Sûreté</b> ») relatif à tout ou partie de ses activités actuelles ou futures, entreprise, fond de commerce, actifs ou revenus comme sûreté de toute Dette Financière Pertinente ou comme sûreté de toute garantie ou de toute obligation de garantie relative à toute Dette Financière Pertinente, à moins que les Nouvelles Obligations ne bénéficient également de cette Sûreté avec le même rang.</p> <p>(b) Le paragraphe (a) ci-dessus n'est pas applicable lorsque la Sûreté est consentie par une Filiale sur tout ou partie de ses activités actuelles ou futures, entreprise, fond de commerce, actifs ou revenus comme sûreté de toute Dette Financière Pertinente ou comme sûreté de toute garantie ou de toute obligation de garantie relative à toute Dette Financière Pertinente, à la condition que le montant total des Sûretés consenties par la Filiale aux</p>

	<p>Créanciers Pertinents n'excède pas 25.000.000 d'euros (ou un montant équivalent converti dans une autre devise).</p> <p><b>Remboursement Anticipé des Nouvelles Obligations</b></p> <p>Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société, chaque détenteur de Nouvelles Obligations peut demander que tout ou partie des Nouvelles Obligations qu'il détient lui soient remboursées lorsqu'il exerce son option de vente à la suite d'un changement de contrôle. Si l'option de vente est exercée par les détenteurs de Nouvelles Obligations sur au moins 85 % du montant en principal des Nouvelles Obligations, l'ensemble des Nouvelles Obligations pourra être remboursé par la Société ;</li> <li>(ii) si un cas de défaut survient conformément à la Condition 8 (<i>Gevalen van wanprestatie</i>) des Conditions des Nouvelles Obligations, une Nouvelle Obligation peut, moyennant notification écrite adressée par le détenteur concerné à la Société, devenir immédiatement exigible. Les cas de défaut applicables aux Nouvelles Obligations sont les événements habituels pour ce type d'obligations, à savoir : non paiement, violation d'autres dispositions, contrats ou engagements, défaut croisé, cessation d'activités, exécution forcée, réalisation de sûretés, insolvabilité (et toute procédure assimilée), liquidation, illégalité et retrait de la cotation ; et</li> <li>(iii) si les montants que la Société est contrainte de payer en raison des Nouvelles Obligations sont augmentés à la suite d'une nouvelle réglementation fiscale ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de la réglementation fiscale, et que cette augmentation ne peut être évitée, la Société peut procéder au remboursement de toutes les Nouvelles Obligations.</li> </ul> <p>Sauf dans les cas où le remboursement anticipé survient en cas de changement de contrôle, pour des raisons fiscales ou suite à un Cas de Défaut, le montant du remboursement anticipé sera égal à la valeur nominale des Nouvelles Obligations majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts. Dans de telles circonstances, il est possible qu'un participant à l'Offre d'Echange ne soit pas en mesure de réinvestir dans un produit ayant un rendement comparable à celui des Nouvelles Obligations.</p> <p>Outre les cas de remboursement anticipé suite à un changement de contrôle, pour des raisons fiscales ou suite à un Cas de Défaut, la Société ou l'une de ses Filiales peut à tout moment acheter des Nouvelles Obligations notamment sur le marché et à n'importe quel prix.</p>
<p><b>Différences significatives entre les modalités applicables aux Obligations Existantes et les modalités</b></p>	<p>De manière générale, les Conditions des Nouvelles Obligations sont assez comparables aux Conditions des Obligations Existantes telles que décrites dans la Partie V (<i>Voorwaarden van de Bestaande Obligaties</i>) du Prospectus. Outre les différences relatives au prix et aux dates d'échéance, les Conditions des Nouvelles Obligations diffèrent également par rapport</p>

<p><b>applicables aux Nouvelles Obligations</b></p>	<p>aux Conditions des Obligations Existantes en ce qui concerne, notamment, les conditions de marché.</p> <p>Les différences essentielles entre les Conditions des Obligations Existantes et les Conditions des Nouvelles Obligations sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les Nouvelles Obligations viennent à échéance le 2 juin 2019, contrairement aux Obligations Existantes qui viennent à échéance le 2 juin 2015;</li> <li>(ii) la durée des Nouvelles Obligations est de cinq ans, contrairement à la durée des Obligations Existantes qui est de dix ans à partir de leur date d'émission ;</li> <li>(iii) les Nouvelles Obligations portent intérêt à un taux fixe de 5,35 %, payable chaque année le 2 juin, contrairement aux Obligations Existantes qui portent intérêt à un taux fixe de 4,375 %, payable chaque année le 2 juin ;</li> <li>(iv) le rendement actuariel brut des Nouvelles Obligations est de 4,9560 % par an (calculé sur la base d'un prix de marché de référence des Obligations Existantes de 101,708 % le 8 mai 2014, d'une émission des Nouvelles Obligations le 2 juin 2014 et dans l'hypothèse où les Nouvelles Obligations seront détenues à partir de leur émission jusqu'à leur Date d'Echéance, quand elles seront remboursées à 100 % de leur valeur nominale) contrairement au rendement actuariel des Obligations Existantes qui est de 4,132 % par an (calculé sur la base du prix d'émission, du paiement des intérêts pendant la durée de détention des obligations et du prix de rachat) ;</li> <li>(v) les cas de défaut, sur la base desquels les Nouvelles Obligations peuvent devenir immédiatement exigibles moyennant notification écrite adressée par le détenteur concerné à la Société, sont les suivants : non paiement, violation d'autres dispositions, contrats ou engagements, défaut croisé, cessation d'activités, exécution forcée, réalisation de sûretés, insolvabilité (et tout procédure assimilée), liquidation, illégalité et retrait de la cotation contrairement aux cas de défaut des Obligations Existantes qui sont les suivants : non paiement, violation d'autres dispositions, défaut croisé, cessation d'activités et insolvabilité (et toute procédure assimilée) ;</li> <li>(vi) l'intérêt qui est dû sur les Nouvelles Obligations augmentera si la Société ne satisfait pas à certains ratios financiers tandis que les Conditions des Obligations Existantes ne prévoient pas une augmentation du taux d'intérêt dans de telles circonstances ;</li> <li>(vii) les détenteurs des Nouvelles Obligations bénéficient du droit d'exiger le remboursement anticipé de leurs obligations à la suite d'un Changement de Contrôle (veuillez consulter la Condition 4.3 (<i>Terugbetaling in geval van Controlewijziging</i>) des Conditions des Nouvelles Obligations) tandis que les détenteurs des Obligations Existantes ne bénéficient pas d'un tel droit ;</li> <li>(viii) la Société bénéficie d'une option de rachat sur toutes les Nouvelles</li> </ul>
-----------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Obligations si des détenteurs de Nouvelles Obligations représentant 85 % du montant en principal global ont exercé leurs droits conférés au point (v) ci-dessus (veuillez consulter la Condition 4.3 (vii) des Conditions des Nouvelles Obligations) ;</p> <p>(ix) si une retenue ou une déduction est requise par la loi par ou au nom de la Société en relation avec un paiement, à titre principal ou d'intérêt, à l'égard des Nouvelles Obligations, la Société paiera aux détenteurs des Nouvelles Obligations les montants supplémentaires nécessaires afin qu'ils obtiennent le montant qu'ils auraient obtenu en l'absence de cette retenue ou déduction (sous réserve des exceptions mentionnées à la Condition 6 (<i>Belasting</i>) des Conditions des Nouvelles Obligations), tandis que les détenteurs des Obligations Existantes ne bénéficient pas d'un droit de compensation pour ces réductions ou déductions ;</p> <p>(x) la Société dispose d'une option de rachat de toutes les Nouvelles Obligations si (et conformément aux conditions mentionnées à la Condition 4.2 des Conditions des Nouvelles Obligations) elle est contrainte de payer un quelconque montant supplémentaire en vertu de la Condition 6 (<i>Belasting</i>) tandis que la Société ne dispose pas d'une telle option en ce qui concerne les Obligations Existantes ; et</p> <p>(xi) les intérêts dus au titre des Nouvelles Obligations seront augmentés si les Résolutions de Changement de Contrôle n'ont pas été déposées au greffe du tribunal de commerce d'Anvers au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015 (veuillez consulter la Condition 4.3(d) des Conditions des Nouvelles Obligations) tandis que les Conditions des Obligations Existantes ne prévoient pas une telle augmentation.</p>
<p><b>Justification du prix</b></p>	<p>L'intérêt des Nouvelles Obligations est égal à la somme (i) du taux d'intérêt attendu par le marché pour une obligation ayant une durée de cinq ans émise au pair par la Société sur une base autonome dans les conditions de marché actuelles (à l'exclusion de toute commission de placement applicable), (ii) du report et de l'étalement de la plus-value latente sur les Obligations Existantes (comme calculée ci-dessous) et (iii) d'une prime d'encouragement pour les détenteurs d'Obligations Existantes afin de les inciter à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange.</p> <p>(i) Le taux d'intérêt attendu par le marché pour une obligation ordinaire ayant une durée de cinq ans émise au pair par la Société sur une base autonome dans les conditions de marché actuelles est de 4,849 %. Ce taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt de référence pour une obligation d'une durée de cinq ans (0,949 % par an) augmenté d'un « <i>spread</i> » de 3,9 % qui reflète le risque de crédit de la Société. Le taux de référence utilisé sur le marché est le taux « <i>mid-swap</i> ». Le risque de crédit « <i>spread</i> » est évalué sur la base de plusieurs critères en ce compris la taille de la société, la structure du bilan, les activités du Groupe Agfa-Gevaert, la qualité des actifs du Groupe Agfa-Gevaert, la durée des Nouvelles Obligations et une comparaison avec des entreprises comparables.</p>

- (ii) La plus value latente est la différence entre le prix de référence du marché des Obligations Existantes au 8 mai 2014 (101,708 %) et 100 % soit 1,708 %. Le prix de référence du marché des Obligations Existantes est la moyenne des prix offerts et des prix demandés pour les Obligations Existantes tels que calculés par Bloomberg Finance LP sur la base de transactions « *over-the-counter* » (OTC) le 8 mai 2014 (la moyenne des prix offerts et des prix demandés pour les Obligations Existantes telle que calculée par Bloomberg est disponible via le « ticker » Bloomberg : AGFBBB 4 3/8 06/02/15). Bloomberg calcule un prix composite en temps réel, respectivement pour les prix offerts et les prix demandés pour les Obligations Existantes par les participants au marché OTC, ajusté en fonction du volume des Obligations Existantes offertes et demandées sur ces marchés. Le prix de référence calculé par Bloomberg peut donc s'écarter du prix de négociation des Obligations Existantes sur NYSE Euronext Brussels étant donné qu'un tel prix ne comprend pas une telle valorisation composite en temps réel. Le prix de négociation des Obligations Existantes sur NYSE Euronext Brussels s'élevait à 101,01 % le 17 avril 2014, étant la dernière date de négociation connue (le prix de négociation des Obligations Existantes sur NYSE Euronext Brussels est disponible à l'adresse internet suivante : <https://bonds.euronext.com/en/products/bonds/XS0218652906-XBRU/quotes>). Le report et l'étalement de cette plus-value latente sur une durée de cinq ans pour les Nouvelles Obligations donne lieu à une augmentation brute de l'intérêt de 0,393 % par an (c'est-à-dire une annuité à payer de 1,708 % sur cinq ans avec un taux d'actualisation de 4,849 %, qui correspond au taux d'intérêt du marché attendu pour un nouvel emprunt de cinq ans émis par la Société au pair, tel que calculé au point (i) ci-dessus).
- (iii) La prime d'encouragement destinée aux détenteurs d'Obligations Existantes afin de les inciter à apporter leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange a été fixée par la Société à 0,108 % par an. La Société a la liberté de déterminer le niveau de cette prime d'encouragement.

Les détenteurs des Obligations Existantes qui ont apporté leurs Obligations Existantes à l'Offre d'Echange recevront, en échange de chaque Obligation Existante d'une valeur nominale de 1.000 euros qu'ils ont apporté à l'Offre d'Echange, une Nouvelle Obligation d'une valeur nominale de 1.000 euros (ou, dans l'hypothèse où une Obligation Existante a une valeur nominale de 10.000 euros, dix Nouvelles Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros), donnant droit à un intérêt (brut) de 5,35 % par an, soit la somme des trois éléments qui précèdent, 4,849 % + 0,393 % + 0,108 %.

Le rendement actuariel net des Nouvelles Obligations, calculé en termes économiques, pour les personnes physiques résidant en Belgique (en tenant compte des impôts directs dus par les investisseurs à la date du

	<p>Prospectus, dont le précompte mobilier de 25 %) s'élève à 3,633 % par an (calculé sur la base d'un prix de référence du marché des Obligations Existantes de 101,708 % au 8 mai 2014, d'une émission des Nouvelles Obligations le 2 juin 2014 et dans l'hypothèse où les Nouvelles Obligations seront détenues à partir de leur émission jusqu'à leur Date d'Echéance, lorsqu'elles seront remboursées à 100 % de leur valeur nominale) (veuillez consulter la Partie XI du Prospectus pour davantage d'information concernant le traitement fiscal des Nouvelles Obligations).</p>
<b>Offre d'Echange</b>	<p>La Société agit à la fois comme « offrant » et « société visée » au sens de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.</p> <p>La décision de participer à l'Offre d'Echange relève de l'appréciation des détenteurs d'Obligations Existantes. Les Obligations Existantes qui ne sont pas apportées à l'Offre d'Echange resteront cotées sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels jusqu'à leur date d'échéance. Les Obligations Existantes ne peuvent pas faire l'objet d'une offre de reprise ou toute autre forme de vente forcée.</p>
<b>Période d'Acceptation</b>	<p>Du 9 mai 2014 au 22 mai 2014 (16:00 (CET)) (la « <b>Période d'Acceptation</b> »).</p> <p>L'Offrant n'a pas l'intention de rouvrir l'Offre d'Echange après cette date.</p>
<b>Condition de l'Offre d'Echange</b>	<p>L'efficacité de l'opération de l'Offre d'Echange n'est soumise à aucune condition.</p>
<b>Acceptation</b>	<p>Les détenteurs des Obligations Existantes qui détiennent leurs Obligations Existantes sur un compte-titres peuvent accepter l'Offre d'Echange et peuvent échanger leurs Obligations Existantes contre les Nouvelles Obligations via les procédures électroniques expressément prévues à cet effet par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou, à défaut, le formulaire qui se trouve en Annexe 1 du Prospectus (le « <b>Bulletin d'Acceptation</b> »), dûment complété et signé, au plus tard à 16 :00 (CET) du dernier jour de la Période d'Acceptation à l'Agent Centralisateur (<i>Centralisatieagent</i>), le Gestionnaire de Placement (<i>Dealer Manager</i>) ou tout autre intermédiaire financier (chacun, un « <b>Intermédiaire Financier</b> »).</p> <p>Les détenteurs des Obligations Existantes qui détiennent leurs Obligations Existantes sous la forme de titre au porteur et qui souhaitent les apporter à l'Offre d'Echange doivent contacter la Société ou l'agent payeur des Obligations Existantes (à savoir KBL European Private Bankers S.A.) afin de remettre leur titre au porteur, de le déposer sur un compte-titres et de respecter les procédures électroniques expressément prévues à cet effet par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou, à défaut, de compléter le Bulletin d'Acceptation.</p> <p>Chaque Intermédiaire Financier notifiera à l'Agent Centralisateur le nombre d'Obligations Existantes qui auront été apportées par son intermédiaire au plus tard le 22 mai 2014 (16 :00 (CET)). L'Agent Centralisateur déterminera ensuite à la clôture de la Période d'Acceptation</p>

	<p>le nombre total d'Obligations Existantes qui auront été apportées à l'Offre d'Echange.</p> <p>Si les détenteurs des Obligations Existantes optent pour la possibilité de remettre le Bulletin d'Acceptation à un autre Intermédiaire Financier, ils doivent se renseigner eux-mêmes sur les coûts et les frais que ces Intermédiaires Financiers peuvent leur réclamer et qu'ils devront supporter.</p>
<b>Publication des résultats de l'Offre d'Echange</b>	<p>Les résultats de l'Offre d'Echange seront publiés dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivants la clôture de la Période d'Acceptation sur le site internet de la Société (<a href="http://www.agfa.com">www.agfa.com</a>) et de KBC (<a href="http://www.kbc.be/agfa">www.kbc.be/agfa</a>).</p>
<b>Livraison des Nouvelles Obligations</b>	<p>Les Nouvelles Obligations seront livrées et la cotation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels commencera le 2 juin 2014 (la « <b>Date de Livraison</b> »). La Société émettra à la Date de Livraison un montant en nominal de Nouvelles Obligations égal au montant en nominal des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange. Dès que le compte de la Société qu'elle détient auprès de la Banque Nationale de Belgique sera crédité des Nouvelles Obligations, l'Agent procédera au transfert des Nouvelles Obligations sur les comptes des porteurs de parts du Système de Compensation de la Banque Nationale de Belgique en échange des Obligations Existantes qui ont été apportées à l'Offre d'Echange. Les Nouvelles Obligations seront ensuite transférées aux détenteurs des Obligations Existantes qui ont été apportées à l'Offre d'Echange par l'intermédiaire de l'Intermédiaire Financier concerné.</p>
<b>Frais, coûts et dépenses</b>	<p>Les coûts et dépenses liés à la structuration de l'Offre d'Echange ainsi que ceux relatifs à l'émission des Nouvelles Obligations seront supportés par la Société. Ces coûts comprennent les honoraires et les dépenses facturés par le Gestionnaire de Placement, l'Agent, les frais juridiques et administratifs, la rémunération de la FSMA et de la bourse, les publications exigées par la loi, les coûts liés à la publication du présent Prospectus et les honoraires de tous les conseils.</p> <p>En outre, la Société payera à la Date de Livraison au Gestionnaire de Placement (ou, le cas échéant, aux Intermédiaires Financiers concernés) une commission de placement de 1,50 % du montant nominal des Obligations Existantes apportées dans le cadre de l'Offre d'Echange. Cette commission de placement est à charge de la Société.</p> <p>Dans le cadre de l'Offre d'Echange, le « prix d'émission » sera égal à 100 % puisque les obligations seront échangées à 100 % de leur valeur nominale. Toutefois, il s'agit d'une valeur théorique dans le cadre de l'Offre d'Echange puisque la contrepartie des Nouvelles Obligations consiste en la valeur des Obligations Existantes apportées à l'Offre d'Echange.</p> <p>Aucun coût ne sera supporté par les détenteurs des Obligations Existantes qui apporteront leurs Obligations Existantes détenues sur un compte-titres via le Gestionnaire de Placement ou via l'Agent Centralisateur. Les</p>



	<p>détenteurs d'Obligations Existantes qui envisagent la possibilité d'apporter leurs Obligations Existantes autrement que par le biais de l'Agent Centralisateur ou du Gestionnaire de Placement devront s'enquérir à propos des coûts et de frais qui pourraient être demandés par ces intermédiaires et qu'ils devront payer. Si les investisseurs ne détiennent pas leurs Obligations Existantes sur un compte-titres, ils doivent s'informer sur les coûts liés à l'éventuelle conversion de celles-ci.</p>
<b>Aspects Fiscaux</b>	<p>Les détenteurs des obligations ne seront pas soumis au précompte mobilier belge en raison de l'échange des Obligations Existantes contre les Nouvelles Obligations ni à la taxe sur les opérations de bourse.</p> <p>Tout paiement d'intérêt relatif aux Nouvelles Obligations pour ou au nom de la Société sont, en principe, soumis au précompte mobilier de 25 % sur le montant brut des intérêts. Les paiements en principal et intérêt relatifs aux Nouvelles Obligations au nom ou pour le compte de la Société peuvent cependant être effectués sans déduction du précompte mobilier pour les Nouvelles Obligations si au moment du paiement elles sont détenues par certains investisseurs éligibles sur un compte-titres exonéré, à savoir un compte X ouvert auprès d'une institution financière qui participe directement ou indirectement au Système de Compensation de la Banque Nationale de Belgique.</p> <p>De plus amples informations sur le régime fiscal applicable aux Nouvelles Obligations peuvent être trouvées dans la Partie XI (<i>Belasting van de Nieuwe Obligaties</i>) du Prospectus.</p>
<b>Facteurs de Risques</b>	<p>Les éléments ci-dessous forment un aperçu des facteurs de risques les plus importants associés à l'Offre d'Echange, les Nouvelles Obligations et la situation financière de la Société.</p> <p><b><i>Les Facteurs de Risques qui peuvent affecter la capacité de la Société de respecter ses obligations dans le cadre de, ou en lien avec, l'Offre d'Echange et les Nouvelles Obligations</i></b></p> <p><b><i>Facteurs macroéconomiques</i></b></p> <p>Le climat économique actuel en Europe peut négativement affecter le pouvoir d'achat des consommateurs sur le marché et peut donc négativement impacter les revenus du Groupe Agfa-Gevaert, la stratégie de croissance du Groupe Agfa-Gevaert et sa capacité à maintenir ou augmenter les prix des produits.</p> <p><b><i>Le Groupe Agfa-Gevaert opère sur des marchés dynamiques et concurrentiels sujets à des pressions importantes sur les prix</i></b></p> <p>Le Groupe Agfa-Gevaert est confronté dans une mesure plus ou moins grande aux risques de marché et de concurrence. Toutes les activités du Groupe Agfa-Gevaert peuvent être sujettes à l'érosion des prix.</p> <p>Les marchés au sein desquels le Groupe Agfa-Gevaert est actif sont très</p>

compétitifs et le Groupe Agfa-Gevaert peut souffrir de concurrence agressive sur les prix des produits et services qu'il offre et ce de la part de nombreuses entreprises à travers le monde. De nombreux concurrents du Groupe Agfa-Gevaert sont des concurrents de grande taille, bien connus et qui disposent de ressources financières, techniques et humaines importantes ainsi que de marques fortes. Ces concurrents peuvent, par exemple, réagir plus rapidement ou de manière plus appropriée que le Groupe Agfa-Gevaert face à des technologies nouvelles ou émergentes, aux changements des besoins des clients, aux développements des fournisseurs ou à un changement dans le secteur. Ils peuvent également allouer davantage de ressources au développement, à la promotion, la vente et le service après-vente de leurs produits et services du Groupe Agfa-Gevaert.

***Fluctuations des prix des matières premières et/ou incapacité à obtenir les matières premières nécessaires***

Les risques liés aux matières premières pour le Groupe Agfa-Gevaert sont concentrés autour des matières premières de l'argent et de l'aluminium. Les fluctuations des prix des matières premières et/ou l'impossibilité d'obtenir les matières premières nécessaires en temps opportun et conformément aux spécifications de qualité convenues peuvent négativement affecter les activités, le résultat d'exploitation et le résultat financier du Groupe Agfa-Gevaert.

Les risques liés aux matières premières pour le Groupe Agfa-Gevaert, à savoir le risque que les flux de trésorerie et les résultats futurs ne fluctuent en raison de l'évolution des prix des matières premières, est étroitement lié à d'autres facteurs tels que la position concurrentielle du Groupe Agfa-Gevaert et ses relations avec ses clients et fournisseurs.

***La flexibilité opérationnelle et financière du Groupe Agfa-Gevaert est limitée par le Contrat de Crédit Senior (Senior Kredietovereenkomst)***

Le Groupe Agfa-Gevaert a conclu le 31 mai 2011 une convention de crédit (*facility agreement*) de 445.000.000 euros entre la Société, les sociétés filiales de la Société mentionnées comme emprunteurs (*borrowers*) et les garants originels (*original guarantors*), BNP Paribas Fortis NV, ING Belgium NV et KBC Bank NV en tant qu'*Arrangers* (tel que ce terme y est défini), les institutions financières mentionnées comme prêteurs (*lenders*) et KBC Bank NV en tant qu'*Agent* (tel que ce terme y est défini) (telle que modifiée de temps en temps et/ou complétée et/ou révisée) (la « **Convention de Crédit Senior** »). La Convention de Crédit Senior (sous laquelle aucun montant n'était dû au 31 décembre 2013) reste en vigueur jusqu'au 31 mai 2016 et contient un « *leverage ratio* » (c'est-à-dire le rapport entre la dette financière nette du Groupe Agfa-Gevaert et l'EBITDA consolidé du Groupe Agfa-Gevaert) ainsi qu'un « *interest cover ratio* » (c'est-à-dire le rapport entre l'EBITDA consolidé du Groupe Agfa-Gevaert et la charge nette d'intérêt du Groupe Agfa-Gevaert relative

à une période d'un an). Le « *leverage ratio* » du Groupe Agfa-Gevaert s'élevait à 1,29 au 31 décembre 2012 et à 0,97 au 31 décembre 2013. La Convention de Crédit Senior contient une clause de sûreté négative (« *negative pledge* »). Ces clauses imposent des restrictions opérationnelles et financières au Groupe Agfa-Gevaert et limitent ou interdisent à certains égards, notamment, la possibilité pour le Groupe Agfa-Gevaert de se financer davantage ou d'accorder des sûretés et, par conséquent, d'investir sans le consentement des prêteurs.

#### ***Risque de financement***

Le risque de financement réside dans le risque que le Groupe Agfa-Gevaert n'aura pas les fonds nécessaires afin de financer ses besoins ou refinancer ses dettes à la date d'échéance de celles-ci.

Les Obligations Existantes (qui ne sont pas apportées à l'Offre d'Echange) et la Convention de Crédit Senior arriveront à échéance avant la date d'échéance des Nouvelles Obligations à savoir respectivement le 2 juin 2015 et le 31 mai 2016.

Bien que le Groupe Agfa-Gevaert ait toujours des sources de financement diversifiées, il n'y a pas de garantie que son financement, si nécessaire, sera disponible ou, s'il l'est, le sera à des conditions avantageuses. En outre, les contrats de financement peuvent contenir des limitations à la liberté du Groupe Agfa-Gevaert d'exercer des activités. Si le Groupe Agfa-Gevaert n'est pas en mesure d'obtenir un financement à des conditions favorables en temps opportun, les activités, les revenus, la situation financière et la capacité du Groupe Agfa-Gevaert à respecter ses obligations financières relatives aux Nouvelles Obligations peuvent être négativement influencés

#### ***Risques relatifs aux flux de trésorerie générés par les sociétés filiales de la Société***

Malgré le fait que la Société a elle-même des activités opérationnelles, elle est également une société holding dont l'activité principale est le maintien et la gestion de participations dans le Groupe Agfa-Gevaert.

Par conséquent, la capacité de la Société à respecter ses obligations financières relatives aux Nouvelles Obligations est largement tributaire de la capacité de ses filiales opérationnelles à générer des flux de trésorerie qui reviendront à la Société au travers de dividendes, créances intragroupes et autres paiements. Si les filiales de la Société se trouvent dans l'incapacité d'effectuer ces prestations, ceci pourra avoir un impact négatif sur la capacité de la Société à respecter ses obligations financières relatives aux Nouvelles Obligations.

#### **Les facteurs de risques essentiels afin d'évaluer le risque de marché de l'Offre d'Echange et des Nouvelles Obligations**

***Il est possible que les Nouvelles Obligations ne soient pas un placement***

***approprié pour chaque investisseur***

Chaque participant potentiel à l'Offre d'Echange doit déterminer si l'investissement est approprié à son profil sur base de ses propres caractéristiques. Plus précisément, chaque participant potentiel à l'Offre d'Echange doit avoir suffisamment de connaissance et d'expérience afin de procéder à une évaluation significative des Nouvelles Obligations, des avantages et risques liés à sa participation à l'Offre d'Echange et son investissement dans les Nouvelles Obligations ainsi que des informations contenues dans le Prospectus ou ses annexes ou des informations incorporées par référence dans celui-ci.

***Il n'y a pas de marché actif pour les Nouvelles Obligations***

Une demande a été introduite auprès de NYSE Euronext Brussels en vue d'admettre les Nouvelles Obligations à la négociation sur le marché réglementé de NYSE Euronext Brussels. Les Nouvelles Obligations sont toutefois des nouveaux titres qui pourraient ne pas être largement distribués et pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché actif.

Si les Nouvelles Obligations sont admises à la négociation après leur émission initiale, il est possible qu'une décote soit applicable sur leur prix initial, en fonction des taux d'intérêt en vigueur, le marché pour des titres similaires, les conditions économiques générales et la situation financière de la Société. Rien ne garantit qu'un marché actif se développe pour les Nouvelles Obligations.

***Les Obligations Existantes qui ne sont pas détenues sur un compte-titres ne pourront être apportées à l'Offre d'Echange que si elles sont préalablement déposées sur un compte-titres***

Les Obligations Existantes qui ne sont pas détenues sur un compte-titres ne pourront être apportées à l'Offre d'Echange que si elles sont préalablement déposées sur un compte-titres. A cet effet, les détenteurs des Obligations Existantes doivent contacter la Société ou l'agent payeur des Obligations Existantes (à savoir KBL European Private Bankers S.A.) afin de remettre leurs titres au porteur, de les déposer sur un compte-titres et de respecter les procédures électroniques expressément prévues à cet effet par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg ou, à défaut, de compléter le Bulletin d'Acceptation.

Il ne peut être donné de garantie que ce processus soit clôturé à temps de sorte que les détenteurs des Obligations Existantes puissent participer de manière effective à l'Offre d'Echange.

***Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées avant la Date d'Echéance***

La Société peut rembourser les Nouvelles Obligations dans les circonstances suivantes :

- (i) sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société, chaque

	<p>détenteur de Nouvelles Obligations de la Société peut demander que tout ou partie des Nouvelles Obligations qu'il détient lui soient remboursées lorsqu'il exerce son option de vente à la suite d'un changement de contrôle. Si l'option de vente est exercée par les détenteurs de Nouvelles Obligations sur au moins 85 % du montant en principal des Nouvelles Obligations, la Société peut décider de rembourser l'ensemble des Nouvelles Obligations ;</p> <p>(ii) si un cas de défaut survient, une Nouvelle Obligation peut, moyennant notification écrite adressée par le détenteur concerné à la Société, devenir immédiatement exigible. Les cas de défaut applicables aux Nouvelles Obligations sont les suivants : non paiement, violation d'autres dispositions, contrats ou engagements, défaut croisé, cessation d'activités, exécution forcée, réalisation de sûretés, insolvabilité, liquidation, illégalité et retrait de la cotation et événements similaires ; et</p> <p>(iii) si les montants que la Société est contrainte de payer en raison des Nouvelles Obligations sont augmentés à la suite d'une nouvelle réglementation fiscale ou changement dans l'application ou l'interprétation officielle de la réglementation fiscale, et que cette augmentation ne peut être évitée, la Société peut procéder au remboursement de toutes les Nouvelles Obligations.</p> <p>Sauf dans les cas où le remboursement anticipé survient en cas de changement de contrôle, pour des raisons fiscales ou suite à un Cas de Défaut, le montant du remboursement anticipé sera égal à la valeur nominale des Nouvelles Obligations majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement des Intérêts. Dans de telles circonstances, il est possible qu'un participant à l'Offre d'Echange ne soit pas en mesure de réinvestir dans un produit ayant un rendement comparable à celui des Nouvelles Obligations.</p> <p>Outre les cas de remboursement anticipé suite à un changement de contrôle, pour des raisons fiscales ou suite à un Cas de Défaut, la Société peut à tout moment acheter des Nouvelles Obligations notamment sur le marché et à n'importe quel prix.</p> <p><b><i>Les Nouvelles Obligations peuvent être remboursées en cas de changement de contrôle</i></b></p> <p>Les Conditions des Nouvelles Obligations contiennent une option de vente en cas de changement de contrôle de la Société. Ainsi, chaque détenteur de Nouvelles Obligations a le droit d'exiger de la Société le remboursement de tout ou partie des Nouvelles Obligations de ce détenteur au Montant de Remboursement Anticipé en cas de changement de contrôle conformément aux Conditions des Nouvelles Obligations.</p> <p>Si une telle option de vente suite à un changement de contrôle est exercée par au moins 85 % du montant total en principal de l'émission des Nouvelles Obligations, la Société peut, à sa discrétion, racheter la totalité (et non uniquement une partie d'entre elles) des Nouvelles Obligations en circulation.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les détenteurs des Nouvelles Obligations doivent également noter que dans le cas où (i) les détenteurs de 85 % au moins du montant total en principal de l'émission des Obligations Nouvelles exercent leur option conformément aux Conditions des Nouvelles Obligations mais que la Société n'opte pas pour le remboursement des autres Nouvelles Obligations en circulation, ou (ii) les détenteurs d'une partie importante des obligations qui représentent toutefois moins de 85 % du montant total en principal de l'émission exercent leur option conformément aux Conditions des Nouvelles Obligations, il est possible que les Nouvelles Obligations pour lesquelles l'Option de Changement de Contrôle n'a pas été exercée deviendront illiquides et difficilement vendables.

Les détenteurs des Nouvelles Obligations qui décident d'exercer une Option de Changement de Contrôle doivent le faire auprès de la banque ou de l'Intermédiaire Financier (le cas échéant) à travers lequel ils détiennent les Nouvelles Obligations et il leur est recommandé de vérifier ou de s'assurer que l'Intermédiaire Financier a reçu les instructions et Notifications pour l'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle exigées afin qu'un tel exercice soit effectif.

Les frais et/ou les coûts relatifs aux Intermédiaires Financiers seront payés par les détenteurs des Nouvelles Obligations. Une fois soumise, la Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle est irrévocable et les détenteurs des Nouvelles Obligations s'engagent dans la Notification d'Exercice de l'Option de Changement de Contrôle à ne pas vendre ou transférer les Nouvelles Obligations concernées jusqu'à la Date d'Option de Changement de Contrôle.

Les détenteurs des Nouvelles Obligations doivent tenir compte du fait que l'exercice de l'option à la suite d'un Changement de Contrôle ne sortira d'effets en droit belge que si, au plus tôt de (a) la notification de la FSMA à la Société du fait qu'elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la Société ou (b) la réalisation du Changement de Contrôle, la décision de l'assemblée générale de la Société adoptée conformément à la Condition 4.3 (*Terugbetaling in geval van Controlewijziging*) des Nouvelles Obligations a été approuvée et déposée au greffe du tribunal de commerce compétent. Il n'existe aucune garantie que cette approbation sera donnée.

#### ***La valeur de marché des Nouvelles Obligations***

La valeur de marché des Nouvelles Obligations peut être affectée par la solvabilité de la Société et de nombreux autres facteurs tels que le taux d'intérêt du marché et le taux obligataire, la durée restante jusqu'à la Date d'Echéance et de manière plus générale tous les facteurs économiques, financiers et politiques qui peuvent se produire dans un pays, y compris les facteurs qui affectent généralement les marchés de capitaux et le marché au sein duquel les Nouvelles Obligations sont négociées.

Le prix auquel un détenteur de Nouvelles Obligations sera en mesure de

	<p>vendre les Nouvelles Obligations avant la Date d’Echéance peut, le cas échéant de manière significative, être inférieur au prix d’émission ou au prix d’achat payé par l’acheteur.</p> <p><b><i>Conflits d’intérêt potentiels</i></b></p> <p>Les investisseurs potentiels doivent prendre en compte le fait que la Société est partie à certaines relations d’affaires et/ou certaines transactions spécifiques (y compris, mais non limité à, des financements à court et long terme) avec l’Agent et/ou le Gestionnaire de Placement (et le cas échéant avec leurs sociétés filiales respectives) et qu’elle pourrait avoir des conflits d’intérêts qui pourraient avoir un effet négatif sur les intérêts des détenteurs des Nouvelles Obligations. Les modalités de ces transactions spécifiques peuvent être plus favorables au Gestionnaire de Placement que les modalités des Nouvelles Obligations. Si le Gestionnaire de Placement (ou le cas échéant l’une de ses sociétés filiales) est un créancier de la Société, il n’a aucune obligation en tant que créancier de la Société de prendre en compte les intérêts des détenteurs des Nouvelles Obligations. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que l’Agent et le Gestionnaire de Placement (et le cas échéant leurs sociétés filiales respectives) peuvent détenir des titres de créances, actions et/ou tout autre instrument financier.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>2 Informations relatives à la Société</b>	
<b>Description de la Société</b>	Agfa-Gevaert NV (la « <b>Société</b> ») est une société anonyme de droit belge ayant fait appel public à l’épargne, ayant son siège social sis Septestraat, 27, 2640 Mortsel, Belgique et inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.021.727.
<b>Activités principales du Groupe Agfa-Gevaert</b>	<p>Le Groupe Agfa-Gevaert développe, produit et distribue une vaste gamme de système d’imagerie numérique et IT – principalement pour l’industrie graphique, le secteur des soins de santé et également pour des applications industrielles spécifiques.</p> <p>Le siège principal et la maison mère du Groupe Agfa-Gevaert se situent à Morstel en Belgique. Les activités opérationnelles du Groupe Agfa-Gevaert sont divisées en trois groupes d’activités indépendants : Agfa Graphics, Agfa HealthCare et Agfa Specialty Products. Chacun de ces groupes a une forte position de marché, une stratégie clairement établie et une entière indépendance, compétence et responsabilité. Les plus grands centres de production et centres de recherches du Groupe Agfa-Gevaert sont situés en Belgique, Etats-Unis, Canada, Allemagne, France, Chine et au Brésil. Le Groupe Agfa-Gevaert est actif commercialement dans le monde entier à travers ses points de vente dans plus de 40 pays. Dans les pays où le Groupe Agfa-Gevaert n’a pas de points de vente, le marché est</p>

desservi via un réseau d'agents et d'intermédiaires.

**Résultats financiers**

***Bilan consolidé du Groupe Agfa-Gevaert***

Million d'Euro	31 décembre 2013	31 décembre 2012 modifié <sup>(1)</sup>	1 janvier 2012 modifié <sup>(1)</sup>
<b>ACTIFS</b>			
<b>Actifs non courants</b>	<b>1.066</b>	<b>1.156</b>	<b>1.221</b>
Immobilisations incorporelles	618	654	681
Immobilisations corporelles	242	277	301
Investissements	11	10	15
Actif d'impôt différé	195	215	224
<b>Actifs courants</b>	<b>1.502</b>	<b>1.674</b>	<b>1.728</b>
Stocks	542	635	639
Créances clients	585	636	672
Créances d'impôt courant	95	97	82
Autres créances et actifs divers	126	149	214
Charges à reporter	25	27	20
Instruments financiers dérivés	3	3	1
Trésorerie et équivalents de trésorerie	126	127	100
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>	<b>2.568</b>	<b>2.830</b>	<b>2.949</b>
<b>PASSIFS</b>			
<b>Capitaux propres</b>	<b>368</b>	<b>169<sup>(1)</sup></b>	<b>291<sup>(1)</sup></b>
<b>Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la Société</b>	<b>325</b>	<b>133<sup>(1)</sup></b>	<b>256<sup>(1)</sup></b>
Capital social	187	187	187
Primes d'émission	210	210	210
Bénéfices non répartis	664	623 <sup>(1)</sup>	642
Réserves	(91)	(85)	(90)
Ecart de conversion	(28)	6	11
Dettes pour avantages liés à la retraite : réévaluation du passif net du régime de pension de prestations déterminées	(617)	(808) <sup>(1)</sup>	(704) <sup>(1)</sup>
Attribuable aux intérêts minoritaires	43	36	35
<b>Passif non courants</b>	<b>1.397</b>	<b>1.795<sup>(1)</sup></b>	<b>1.692<sup>(1)</sup></b>
Dettes pour avantages liés à la retraite	1.002	1.315 <sup>(1)</sup>	1.246 <sup>(1)</sup>
Dettes pour engagement de personnel	11	12	13
Dettes financières à plus d'un an	319	410	352
Provisions à plus d'un an	11	15	25
Produits reportés	1	1	4
Passif d'impôt différé	53	42	52
<b>Passif courant</b>	<b>803</b>	<b>866</b>	<b>966</b>
Dettes financières à moins d'un an	24	8	15
Provisions à moins d'un an	160	173	223
Dettes fournisseurs	239	278	275
Revenu différé et acomptes versés	121	138	145
Passifs d'impôt courant	54	56	47
Autres dettes	95	109	149
Avantages sociaux	97	99	94
Produit reporté	3	3	4
<b>Instruments financiers dérivés</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>14</b>
<b>PASSIF TOTAL</b>	<b>2.568</b>	<b>2.830</b>	<b>2.949</b>

(1) durant l'année 2013, le Groupe AGFA-Gevaert a appliqué de manière uniforme les méthodes comptables également d'application l'année précédente, à l'exception des règles modifiées en matière d'avantages sociaux et en particulier le coût des pensions et le passif net du régime de pension à prestations définies. Ces changements sont le résultat des modifications apportées à la norme IAS 19 telles que publiée dans IAS 19 (modifiée en 2011). Par application de cette nouvelle norme, le passif net du régime de pension à prestations définies au 1<sup>er</sup> janvier 2013 a augmenté de 786 millions dont 767 millions pour les pays importants du Groupe Agfa-Gevaert et de 19 millions pour les autres pays. Cet



impact est comptabilisé sous la forme de bénéfices non répartis pour la partie portant sur la détermination du coût des régimes de pension de 2012 ce qui a entraîné une augmentation des bénéfices non répartis de 22 millions d'euros, le montant restant de 808 millions d'euros a été comptabilisé dans une rubrique distincte à savoir « Avantages pensions : réévaluation du passif net du régime de pension de prestations déterminées ». L'impact de ce changement législatif est reflété dans les bilans du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et du 31 décembre 2012 ainsi que dans les résultats de 2012. L'impact sur le bilan du 31 décembre 2012 est le même que l'impact sur le bilan du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le bilan d'ouverture du 1<sup>er</sup> janvier 2012 comprend la réévaluation de passif net du régime de pensions à prestations définies s'élevant à 704 millions d'euros dont 687 millions d'euros pour les pays importants du Groupe Agfa-Gevaert et 17 millions d'euros pour les autres pays.

#### **Compte de résultat consolidé du Groupe Agfa-Gevaert**

Million d'Euro	2013	2012 modifié <sup>(1)</sup>
<b>Produit</b>	<b>2.865</b>	<b>3.091</b>
Coût des ventes	(2.031)	(2.222)
<b>Marge brute</b>	<b>834</b>	<b>869</b>
Coût de distribution et de commercialisation	(361)	(388)
Frais de recherches et développements	(146)	(163)
Frais administratifs	(177)	(192)
Autres produits	163	131
Autres charges	(150)	(161)
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>163</b>	<b>96</b>
<b>Résultat financier (net)</b>	<b>(17)</b>	<b>(15)</b>
Produits financiers	2	3
Charges financières	(19)	(18)
<b>Autres charges financières</b>	<b>(54)</b>	<b>(70)<sup>(1)</sup></b>
Autres produits financiers	5	7
Autres charges financières	(59)	(77) <sup>(1)</sup>
<b>Résultat financier (net)</b>	<b>(71)</b>	<b>(85)<sup>(1)</sup></b>
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>92</b>	<b>11<sup>(1)</sup></b>
Impôts sur le résultat	(43)	(20)
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>49</b>	<b>(9)<sup>(1)</sup></b>
<b>Résultat attribuable :</b>		
Actionnaires de la Société	41	(19) <sup>(1)</sup>
Intérêts minoritaires	8	10
<b>Résultat par action (euro)</b>		
Résultat de base par action (euro)	0,25	(0,11) <sup>(1)</sup>
Résultat par actions (euro)	0,25	(0,11) <sup>(1)</sup>

(1) durant l'année 2013, le Groupe AGFA-Gevaert a appliqué de manière uniforme les méthodes comptables également d'application pour l'année précédente, à l'exception des règles modifiées en matière d'avantages sociaux et en particulier le coût des pensions et le passif net du régime de pension à prestations définies. Ces changements sont le résultat des modifications apportées à la norme IAS 19 tels que publiée dans IAS 19 (modifiée en 2011). Par application de cette nouvelle norme, les autres charges financières de 2012 ont diminué de 22 millions d'euros passant de moins 99 millions d'euros à moins 77 millions d'euros. Cette modification a également eu un impact sur le calcul du bénéfice par action en 2012 passant de (0,24) d'euro par action à (0,11) euro par action.

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la Société depuis le 31 décembre 2013 et aucun changement défavorable de la situation financière ou des perspectives de la Société depuis le 31 décembre 2013.

#### **Actionnaires**

À la date du Prospectus et sur base des déclarations de transparence reçues et publiées sur son site internet par la Société conformément à la législation et réglementation applicables, les actionnaires principaux de la Société sont les suivants :

- Classic Fund Management AG détenant 5,69 % des actions en

	<p>circulation depuis le 1er septembre 2008*;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• JP Morgan Securities Ltd. détenant 3,10 % des actions en circulation depuis le 19 janvier 2009*; et</li> <li>• Dimensional Fund Advisors LP détenant 3,36 % des actions en circulation depuis le 5 septembre 2011.</li> </ul> <p><i>*ces déclarations de transparence sont antérieures à l'augmentation de capital du 12 novembre 2010.</i></p> <p>Etant donné que la Société détient actuellement 2,39 % de ses propres actions, le capital flottant est évalué actuellement entre 77,61 % et 86,61 %.</p>
<b>Evènements récents</b>	<p>Il n'y a pas eu d'évènements récents d'une importance significative qui pourraient avoir un impact sur la solvabilité de la Société.</p>